



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Christophe CHARTON
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 308 du 15 février 2023 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux de restauration de l'hydromorphologie de la Bièvre entre la passerelle de la rue de Gué des pauvres et le pont de la voie ferrée à l'aval sur une longueur d'environ 1 130 mètres sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE.

Le préfet de la Côte-d'or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge approuvé le 3 mars 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 5 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration nécessitant une déclaration d'intérêt général présenté par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, reçu au guichet unique de l'eau le 16 décembre 2022 et enregistré sous le n° 21-2022-00479 et relatif aux travaux de restauration de la morphologie de la Bièvre entre la passerelle de la rue de Gué des pauvres et le pont de la voie ferrée à l'aval sur une longueur d'environ 1 130 mètres sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau de la Vouge en date du 25 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 janvier 2023 ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 7 février 2023 ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire le 8 février 2023 ;

VU le courrier en date du 9 février 2023 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans sa réponse en date du 13 février 2023 ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration de l'hydromorphologie de la Bièvre sur environ 1 130 mètres sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE sont soumis à déclaration loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de restaurer la qualité habitationnelle de la Bièvre dans un objectif de maintien du peuplement biologique du cours d'eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (retalutage de berges, création de banquettes végétales, d'annexes, de bancs de graviers, plantations d'arbres et arbustes, ...) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration projetés par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés n'engendreront pas de risque d'inondation supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge ;

CONSIDERANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : objet de la déclaration - bénéficiaire

Le Syndicat du bassin versant de la Vouge, sis 25 avenue de la gare – 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, est maître d'ouvrage des travaux de restauration de l'hydromorphologie de la Bièvre entre la passerelle de la rue de Gué des pauvres et le pont de la voie ferrée à l'aval sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration sous la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : caractéristiques des travaux et rubriques de la nomenclature

Le projet vise à augmenter la hauteur de la lame d'eau à l'étiage et diversifier les écoulements et les habitats aquatiques.

Les aménagements consistent à remodeler les berges, planter des arbustes en berge, diversifier et resserrer les écoulements à l'étiage par mise en place de banquettes végétales, diversifier les habitats aquatiques. Un plan de situation est joint en annexe.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>rubrique</i>	<i>intitulé</i>	<i>régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	déclaration	

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 3 : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée conformément au planning envisagé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

ARTICLE 4 : prescriptions générales

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

ARTICLE 5 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 204 000,00 € HT

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat sans contribution directe des propriétaires riverains.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de BRAZEY-EN-PLAINE et intéressent les parcelles appartenant à :

Commune concernée	N° parcelle	propriétaire
BRAZEY-EN-PLAINE	YR 44	ROYER Geneviève
	YR 45	FEVRE Cyrille
	AD 192 et 212	Société Malteries Franco-belge
	YR 39, YR 40 et YR 41	TISSOT Gilles
	Chemin rural dit Champ Chevreuil	Commune de BRAZEY-EN-PLAINE

Les travaux prévus dans le lit mineur de la Bièvre seront réalisés en priorité en période d'étiage et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles.

ARTICLE 7 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 6 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

ARTICLE 8 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier. Un registre ad hoc sera ouvert par le syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

ARTICLE 9 : prescriptions spécifiques

I - Avant le démarrage du chantier

Toutes dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour minimiser les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre organiseront, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II - En phase chantier

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau de la DDT de la Cote-d'Or et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et leur transmettra les comptes-rendus.

Un cahier de suivi de chantier, permettant de retracer le déroulement des travaux, sera établi par le chef de chantier de l'entreprise adjudicataire et laissé à la disposition du service police de l'eau de la DDT de la Cote-d'Or.

ARTICLE 10 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

Pendant les travaux, un suivi des niveaux d'eau sera mis en place.

ARTICLE 11 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront stockés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et eau). Les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées vers une filière d'élimination appropriée.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

II - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procédera à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il assurera notamment l'évacuation du personnel et la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier.

ARTICLE 12 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I - Mesures d'évitement et de réduction

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux. Des précautions seront prises lors de l'entretien des engins et la maintenance du matériel. Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...) et réalisées en dehors de la zone des travaux et des périmètres de protection du captage. Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs...) seront installés sur cuvette de rétention.

La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées et conformes à la réglementation.

II - Mesures de suivi

Le bénéficiaire effectuera un suivi écologique des aménagements pendant une durée minimale de trois ans comprenant :

- le suivi du milieu physique (faciès d'écoulement, substrat, mobilité latérale...);
- le suivi des habitats naturels (recensement des types d'habitats...);
- un suivi faune/flore (évolution des communautés végétales et animales, recensement des espèces patrimoniales ou protégées présentes sur le site);
- le suivi de l'évolution des annexes alluviales ;

Les données et résultats de ces suivis seront communiqués sous format informatique au service police de l'eau de la DDT de la Cote-d'Or et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 13 : pêche électrique de sauvegarde

Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée avant intervention dans le lit de la Bièvre.

Cette pêche sera réalisée aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office français de la biodiversité au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

ARTICLE 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Côte-d'Or, le maire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- la Commission Locale de l'Eau de la Vouge
- la fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

•

Fait à Dijon, le 15/02/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation,
La responsable du bureau police de l'eau,

Signé

Elise JACOB

Voies et délais de recours :

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

ANNEXE : plan de situation des travaux

